

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur la certification des
résidences privées pour aînés**

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Février 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dépose un projet de règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RPA) modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de révision du cadre réglementaire des RPA, dont le but est d'apporter les modifications nécessaires pour résoudre les difficultés d'application qui ont été observées depuis son entrée en vigueur. Le projet incorpore des modifications qui répondent à des préoccupations, notamment pour son application au maintien et à la viabilité financière de différentes catégories de RPA, et ce, afin que les aînés aient accès à des résidences privées sécuritaires, sur tout le territoire québécois, et où les services offerts sont de qualité et variés pour convenir à leurs besoins évolutifs.

Les principales modifications proposées au Règlement visent à :

- redéfinir les catégories afin de mieux classer les RPA en fonction des services qu'elles offrent;
- réviser certaines définitions afin de faciliter la catégorisation des RPA et éviter le retrait de certains services au détriment des résidents;
- introduire l'obligation pour l'exploitant d'une RPA d'offrir ses services dans un lieu suffisamment distinct si, dans son immeuble, des places sont occupées par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ou par une ressource de type familial (RTF), ou par des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé afin d'éviter que les clientèles soient mélangées et ainsi faciliter l'application du Règlement;
- porter à trois ans, plutôt qu'à un an, le délai pendant lequel toute personne ou société ne peut exploiter une RPA suivant la révocation d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, le refus de délivrance d'un certificat de conformité ou la reconnaissance de culpabilité à une infraction, et ce, afin d'augmenter la sécurité des aînés;
- revoir certaines mesures spécifiques au bail afin d'augmenter la sécurité financière des aînés;
- ajouter certaines mesures en matière de sécurité incendie afin d'éviter des dédoublements et d'accroître la sécurité des aînés;
- élargir l'obligation d'installer un dispositif de sécurité à toutes les RPA de catégories 2, 3 et 4 afin d'augmenter la sécurité des résidents et permettre d'alerter le personnel si un résident quitte la RPA;
- modifier les critères pour répondre aux exigences sur la formation en matière de secourisme général;
- modifier certaines exigences de reconnaissances d'acquis pour la formation de préposé, notamment, le retrait du délai d'un an accordé à la personne,

- après son entrée en fonction, pour compléter les formations spécifiques et générales;
- obliger les exploitants à mettre sur pied un comité de milieu de vie en fonction de la taille et de la catégorie de la RPA.

Plusieurs autres modifications réglementaires ont comme objectif d'alléger les aspects administratifs liés à la réglementation et elles n'entraînent pas de coûts supplémentaires aux exploitants.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés	7
4.2. Coûts pour les entreprises	7
4.3. Économies pour les entreprises.....	10
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée ...	12
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	13
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	14
7. Compétitivité des entreprises	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	14
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	15
10. CONCLUSION	15
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	16
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	17

1. Définition du problème

La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de services de santé et de services sociaux, connue sous le nom de projet de loi n° 16, qui visait notamment à resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (RPA), a été sanctionnée le 30 novembre 2011. Les modifications introduites par cette loi ont donné au gouvernement des pouvoirs réglementaires. Le Règlement (chapitre S-4.2, r. 5.1) est entré en vigueur le 13 mars 2013.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, des activités se sont déroulées pour permettre son implantation. Toutefois, des difficultés d'application ont été constatées, notamment avec certaines définitions, la catégorisation des RPA et l'augmentation du seuil minimal de personnel pour les RPA de catégorie 4.

2. Proposition du projet

Le projet de règlement qui modifie le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés comporte des modifications qui apportent des précisions à la réglementation actuelle, dont certaines peuvent avoir une incidence financière :

- l'obligation pour l'exploitant de regrouper ses unités d'habitation RPA dans un espace de l'immeuble distinct des autres types de vocation ;
- l'obligation pour l'exploitant d'une RPA de catégorie 2, 3 ou 4 d'installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance, et ce, pour éviter que les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble à leur insu.

3. Analyse des options non réglementaires

Le gouvernement ne peut, pour remédier aux difficultés observées avec l'application du Règlement, que modifier ce dernier, car il lui est impossible de procéder à l'aide de mesures administratives qui iraient à l'encontre de la législation en vigueur.

4. Évaluation des impacts

4.1. Description des secteurs touchés

Les modifications proposées au Règlement toucheront les 1 599 exploitants des RPA qui sont inscrites dans le Registre des résidences privées pour aînés (registre) au 31 janvier 2022. Cela représente 137 283 unités locatives et une capacité d'accueil de 188 245 résidents. De ce nombre, on compte environ 70 % des RPA qui offrent des services destinés aux aînés semi-autonomes, 8 % qui ont une offre de services destinée aux aînés autonomes et 22 % qui exploitent deux catégories de RPA.

4.2. Coûts pour les entreprises

Parmi les modifications au Règlement, celles qui peuvent avoir une incidence financière pour les exploitants de RPA concernent les éléments suivants.

Regroupement des unités d'habitation RPA dans un espace de l'immeuble distinct des autres types de vocation

On compte près de 350 immeubles d'habitations « multivocationnels » où cohabitent une vocation RPA et une vocation RI, pour un total de 2 865 unités RI. Dans 98 de ces immeubles multivocationnels, les unités d'habitations RPA et celles RI ne sont pas regroupées par vocation dans des parties distinctes de l'immeuble. Ce sont donc 1 358 unités RPA qui sont entremêlées avec des unités RI. Pour ces immeubles multivocationnels, le projet de règlement propose d'introduire l'obligation pour l'exploitant d'une RPA de regrouper ses unités d'habitation RPA dans un espace de l'immeuble distinct des autres types de vocation.

Des réaménagements seront nécessaires pour certains exploitants de RPA. Des petites RPA ou unités RPA qui sont dans ce type d'immeubles seront peut-être fermées ou transformées en RI. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact financier pour ces exploitants considérant que nous ne savons pas quel choix d'affaires sera fait. Toutefois, nous pouvons estimer que pour les déménagements de personnes âgées, il faut compter un minimum de 3 heures à un taux variant entre 100 \$ et 150 \$ de l'heure. Ce coût devra être assumé par les exploitants, sauf dans l'éventualité où le résident est transféré en hébergement public.

Protection de la clientèle à risque d'errance

Le projet de règlement propose de modifier l'article 24 du Règlement afin que les RPA de catégorie 2, 3 ou 4 soient tenues d'installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la RPA ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter que les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent, à l'insu de ceux-ci, l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la RPA.

Cette mesure aura une incidence financière pour les exploitants de certaines RPA. Selon les estimations des coûts obtenues auprès de diverses compagnies, l'installation d'un dispositif de sécurité donnant une alerte lorsqu'il y a ouverture de porte peut varier entre 600 \$ et 1 400 \$ pour 10 portes. Il faut ajouter un coût d'environ 75 \$ par porte supplémentaire. Les coûts varient en fonction du dispositif et des inclusions (caméras, cellulaire, avertissements, frais d'installation, etc.). De plus, nous estimons que les exploitants qui auront à installer ce dispositif de sécurité devront déboursier un montant mensuel approximatif de 40 \$ pour le forfait. On estime que près de 85 % (près de 1 360) des RPA seront visées par cette mesure. Une mesure transitoire est prévue afin que les exploitants puissent installer le dispositif de sécurité.

Coûts liés aux nouvelles formalités administratives

Le projet de règlement prévoit l'ajout de certaines informations devant être recueillies et mises à jour par les centres intégrés et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CISSS et CIUSSS) aux fins de la constitution du registre, notamment le nom du regroupement formé par un exploitant lorsqu'il est titulaire d'au moins dix attestations temporaires de conformité ou certificats de conformité. Aussi, des informations sur le système de climatisation des aires communes ou des unités locatives sont ajoutées. Les établissements n'auront qu'à compléter ces deux nouveaux champs dans la fiche d'inscription, mais ceci ne représente aucun coût lié à l'application du règlement.

Le projet de règlement propose de bonifier le contenu obligatoire que doit prévoir le document d'informations générales sur la vie à la résidence afin d'y ajouter les éléments d'information relativement à la liste des services rattachés à la personne et leurs coûts, de même que le pourcentage d'augmentation de ces coûts par rapport à l'année précédente. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fournira aux exploitants, par le biais du Manuel d'application du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, un modèle qui pourra être utilisé par les exploitants. Toutefois, ces derniers auront l'obligation de mettre cette liste à jour annuellement et de la transmettre aux CISSS et aux CIUSSS sur demande. Les exploitants ont déjà l'obligation de mettre à jour cette liste, ce qui ne représente pas une formalité administrative qui devrait être calculée comme un coût lié à l'application du règlement.

Le projet de règlement propose de faire de l'entente devant être conclue entre le CISSS ou CIUSSS concerné et l'exploitant d'une RPA un critère sociosanitaire plutôt qu'une norme d'exploitation. La signature d'une entente deviendrait donc obligatoire pour l'obtention d'un certificat de conformité. Dans cette entente, il est notamment proposé d'ajouter l'obligation de prévoir les modalités relatives à la chute d'un résident, au retour d'un résident à la suite d'une hospitalisation et aux modes de collaboration applicables plus particulièrement aux résidents d'une RPA de catégorie 4. Plus concrètement, il est proposé de préciser que l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, incluant l'obligation de l'exploitant de faire connaître aux membres de son personnel le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile, tous deux produits et publiés par le MSSS. Le projet de règlement propose également d'inclure à l'entente les modalités applicables par les membres du personnel de la RPA pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents. Au cours des dernières années, et plus particulièrement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, différentes situations ont mis en lumière l'importance de renforcer les liens de collaboration entre les établissements et les exploitants de RPA. Les aînés qui y résident pourraient à certains moments se trouver en situation de vulnérabilité. Cette mesure contribuera à faciliter aux résidents l'accès, en temps opportun, à des services de santé et sociaux sécuritaires et de qualité. Puisque les exploitants ont déjà l'obligation de signer une entente de collaboration, cette formalité administrative n'entraîne pas de coût lié à l'application du règlement.

Le projet de règlement propose de revoir les dispositions relatives au programme d'accueil et d'intégration à la tâche afin de le recentrer sur certaines obligations réglementaires, telles que la formation relative au plan de sécurité incendie et le code d'éthique de la RPA. Pour faciliter la vérification, le projet de règlement précise qu'après avoir complété le processus, l'employé doit signer et dater un document confirmant qu'il a reçu et compris le contenu du processus. Ce document serait déposé au dossier de l'employé tenu par l'exploitant. Les exploitants ont déjà l'obligation de prévoir un processus pour accueillir les employés et les familiariser à leurs tâches, ce qui ne représente pas une formalité qui devrait être calculée comme un coût lié à l'application du règlement.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles pour les exploitants de RPA visées

(en dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes
Dépenses pour les déménagements si requis	611 100 \$	0
Dépenses liées à l'installation des dispositifs de sécurité	1 904 000 \$	652 800 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	2 515 100 \$	652 800 \$

4.3. Économies pour les entreprises**Économies maximales liées à la surveillance avec la nouvelle catégorisation**

Le projet de règlement ne propose pas de réviser les seuils minimaux de personnes devant être présentes dans la RPA pour y assurer la surveillance. Toutefois, puisque le projet de règlement propose de revoir l'ensemble des catégories de RPA, certaines RPA changeront vraisemblablement de catégorie notamment pour passer d'une catégorie 4 à une catégorie 3. Leurs obligations en matière de surveillance se trouveront donc modifiées. Ainsi, on estime à près de 200 le nombre de RPA qui pourrait changer de catégorie.

Cette mesure vise à assurer la viabilité financière des RPA par la mise en place d'un seuil de surveillance adapté à leurs offres de services. Il est donc possible de prévoir qu'une grande partie des RPA visées y verront une forme de gain financier dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre où le taux de roulement de personnel dans les RPA est considérable. Par ailleurs, mentionnons que la nouvelle catégorisation et les seuils qui y sont associés répondent toujours aux recommandations formulées à l'intention du MSSS par le coroner Me Cyrille Delâge, soit le rehaussement du seuil minimal de surveillance dans les RPA qui offrent des services de soins infirmiers.

Économies liées à l'attestation de conformité du bâtiment

Pour l'application liée à l'attestation de conformité du bâtiment par un professionnel reconnu, obligatoire pour la délivrance d'une attestation temporaire de conformité, le MSSS propose de créer une banque d'heures pour assurer les services d'un

professionnel qui serait responsable de la production d'une telle attestation. Le montant d'une telle attestation est estimé à 3 500 \$. Cela représente une économie estimée à 210 000\$ pour l'ensemble des nouvelles résidences. Les données des cinq dernières années démontrent que l'on compte entre 40 et 60 nouvelles ouvertures de RPA annuellement. Cette mesure pourrait éventuellement favoriser l'ouverture de RPA dans un contexte marqué par une hausse de fermeture.

Également, lors de la vente d'une RPA et de la cession du certificat de conformité, il ne sera plus exigé que l'exploitant fournisse une attestation d'un professionnel. Toutefois, un tel document est exigé par le CISSS ou CIUSSS à l'ouverture du dossier pour obtenir une attestation temporaire. Cette exigence entraînait des frais récurrents qui, s'il n'y a aucun changement d'usage et compte tenu du fait que certains bâtiments sont déjà aux normes de sécurité les plus élevées, allait à l'encontre de la politique d'allègement réglementaire du gouvernement. On compte une cinquantaine de vente de RPA annuellement. Le montant d'une telle attestation est estimé à 3 500 \$. Cela représente une économie estimée à 175 000 \$ pour l'ensemble des ventes de RPA.

TABLEAU 2
Économies pour les entreprises
(en dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes
Économies liées à la surveillance	---	---
Économies liées à l'attestation de conformité du bâtiment	385 000 \$	385 000 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	385 000 \$	385 000 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3
Synthèse des coûts et des économies
(en dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes
Total des coûts pour les entreprises	2 515 100 \$	652 800 \$
Total des économies pour les entreprises	385 000 \$	385 000\$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	2 130 100 \$	267 800 \$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses ont été décrites dans les sections présentant les coûts et les économies pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Plusieurs parties prenantes ont été consultées dans l'élaboration du projet de règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Pour la population :

- répond à la volonté des personnes âgées de vieillir chez elles, dans leur localité, en milieu rural ou en milieu urbain, en maintenant une offre d'habitation diversifiée leur permettant d'avoir accès à une RPA sécuritaire et qui correspond à leurs besoins;
- permet, avec les nouvelles catégories de RPA, de mieux classer les RPA en fonction des services qu'elles offrent, ce qui aidera les personnes âgées à faire un choix éclairé concernant leur lieu de résidence, en fonction des services qu'elles recherchent.

Pour les exploitants des RPA :

- diminue la pression chez certains exploitants des RPA en apportant des modifications qui tiennent compte de leur réalité et de leur capacité à absorber les coûts liés à la certification et en les soutenant davantage avec l'entente de collaboration;
- permet aux exploitants des RPA qui offrent des services de base, notamment aux organismes sans but lucratif (OSBL) d'habitation, de conserver leur certification et de demeurer inscrits dans le registre, ce qui contribue au maintien de la qualité des services et de la sécurité de ce type d'habitation;
- offre une marge de manœuvre additionnelle sur le plan des moyens pour respecter les exigences réglementaires.

Pour le gouvernement :

- permet d'apporter des ajustements essentiels au maintien du nécessaire équilibre entre, d'une part, le rehaussement de la sécurité et de la qualité des services dans les RPA et, d'autre part, le maintien de l'accessibilité à ce type d'habitation pour les aînés.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement devrait avoir une légère incidence sur le marché de l'emploi en lien avec les mesures pour l'ajout de dispositifs d'alerte. Pour ce qui est de l'emploi dans les RPA, le nouveau Règlement ne devrait pas augmenter le besoin de personnel ou de préposé. Toutefois, le secteur des RPA souffrant de la pénurie de main-d'œuvre, certains employés qui travaillent actuellement à temps partiel pourraient travailler à temps plein.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Toutes les RPA vont bénéficier de marges de manœuvre additionnelles en ce qui concerne les moyens utilisés pour respecter les exigences réglementaires qui sont prévues dans le projet de règlement.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement auront pour effet d'atténuer certains coûts liés à la surveillance pour les exploitants de RPA.

7. Compétitivité des entreprises

Toutes les provinces canadiennes interviennent pour régir le secteur des RPA qui offrent notamment des services de soins infirmiers et des services d'assistance personnelle à leurs locataires. L'engagement des provinces en matière d'encadrement est à géométrie variable, mais de manière générale, des standards et des normes sont ciblés, notamment à l'égard du bâtiment, des soins et services, des ratios et de la formation du personnel.

Toutefois, le vieillissement de la population est un phénomène important au Québec et celui-ci a notamment engendré le développement du secteur d'activité des RPA. Le gouvernement du Québec légifère sur ce secteur d'activité afin d'assurer des milieux sécuritaires et des services de qualité à une clientèle parfois vulnérable qui réside dans ces résidences. Cette clientèle est d'ailleurs en constante augmentation. Le vieillissement de la population québécoise connaîtra son apogée en 2031, car cette proportion de personnes âgées atteindra 26 % de la population québécoise, où une personne sur quatre aura 65 ans et plus.

Ainsi, les entreprises hors Québec qui souhaiteraient développer leur marché dans la province devraient se conformer aux exigences de la province de Québec.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Comme mentionné au point 6, les entreprises hors Québec qui souhaiteraient développer leur marché dans la province devraient se conformer aux exigences de la province de Québec. Selon la Société canadienne d'hypothèque et du logement, le nombre total de places en logement locatif pour personnes âgées au Canada en 2021 était de 272 179¹. La même année, au Québec, 137 603 unités locatives étaient dénombrées au registre, ce qui représente un peu plus de la moitié de ce type de résidence à l'échelle canadienne. Le gouvernement du Québec légifère pour assurer la qualité des services et des milieux de vie ainsi que la sécurité des résidents vivant dans cette importante part du marché canadien.

¹ Repéré sur : <https://www03.cmhc-schl.gc.ca/pimh/fr/#Profile/1/1/Canada>.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Le processus de certification des RPA, instauré en 2007 et reconduit dans le dernier Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés du 5 avril 2018, a pour but d'assurer aux personnes qui habitent ces résidences un milieu de vie sécuritaire et des services de qualité. Sous la gouverne de la Direction du soutien à domicile du MSSS, ce processus exige une concertation importante avec tous les partenaires concernés, notamment les CISSS et CIUSSS.

Le déploiement du Règlement actuel a mis en lumière divers enjeux d'application sur la certification et les autorités en ont été informées. À la suite de cette présentation, les autorités ont demandé la mise en place d'un comité ayant pour mandat de réviser les articles du Règlement qui posent des difficultés et d'émettre des recommandations en vue de modifier le Règlement qui est en vigueur depuis le 5 avril 2018. En lien avec les enjeux d'application, les partenaires suivants ont été consultés :

- les représentants du MSSS, outre la Direction du soutien à domicile, soit la Direction de l'inspection et des enquêtes, la Direction de l'éthique et de la qualité, la Direction nationale des soins et services infirmiers, la Direction de l'attraction de la main-d'œuvre et la Direction de la prévention et du contrôle des infections pour les milieux de vie, hébergement et réadaptation;
- les CISSS et CIUSSS;
- la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Tribunal administratif du logement et la Régie du bâtiment du Québec;
- l'Office des professions du Québec;
- le Regroupement québécois des résidences pour aînés;
- le Réseau québécois des OSBL d'habitation;
- la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

Entre février 2019 et septembre 2019, la Direction du soutien à domicile a mené plusieurs consultations dans le but de proposer des modifications au Règlement.

10. Conclusion

L'adoption du projet de règlement sur la certification des résidences privées pour aînés s'inscrit dans une démarche essentielle au maintien de l'équilibre entre l'accessibilité économique de ce type d'habitation pour les aînés et l'offre de services sécuritaire et de qualité.

Ce projet de règlement est issu d'une vaste consultation menée auprès des ministères, organismes, partenaires et associations concernés par la certification des RPA et, plus spécifiquement, par les difficultés d'application observées dès le déploiement du règlement.

Toutes les RPA vont bénéficier de marges de manœuvre additionnelles en ce qui concerne les moyens utilisés pour respecter les exigences réglementaires qui sont prévues dans le projet de règlement. L'ensemble des modifications réglementaires proposées vise à favoriser une application cohérente du règlement.

Le projet de règlement répond aussi aux préoccupations des aînés du Québec pour lesquels le maintien d'une offre d'habitation variée, présente sur l'ensemble du territoire et qui répond à leurs besoins évolutifs est nécessaire pour leur permettre de vieillir dans leur communauté.

11. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues dans le projet de règlement comprendront des activités de sensibilisation et d'information sur les nouvelles exigences réglementaires. Elles se feront en collaboration avec les répondants des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et viseront particulièrement les exploitants de RPA afin de les soutenir dans l'application des nouvelles exigences réglementaires.

Un manuel d'application et de vérification du Règlement révisé est à la disposition des exploitants de RPA et des responsables de la certification des CISSS et CIUSSS sur le site Internet du MSSS. Il sera mis à jour.

12. Personne(s)-ressource(s)

Madame Mélanie Kavanagh Directrice Direction du soutien à domicile Ministère de la Santé et des Services sociaux 1075, chemin Sainte-Foy, 6 ^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 Téléphone : 581 814-9100, poste 62655 melanie.kavanagh@msss.gouv.qc.ca
--

13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>